

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année,

ON S'ABONNE A PARIS.]

AU BUREAU DU JOURNAL
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.]

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 8 août.

SPOILIATION DE SUCCESSION. — MINISTÈRE PUBLIC. — ORDRE PUBLIC. — PREUVE. — FAITS NON CONCLUANS. — DONATION CONTRACTUELLE. — SUGGESTION. — CAPTATION. — NULLITÉ.

L'audition du ministère public n'est pas d'ordre public relativement à une demande en dommages et intérêts intentée par la voie civile et dans un intérêt privé pour réparation d'un délit.

Les Cours royales peuvent refuser d'admettre la preuve de faits qui, lors même qu'ils seraient établis, leur paraissent inconcluans. La déclaration d'inconcluant rentre essentiellement dans le pouvoir discrétionnaire du juge.

Un arrêt ne saurait être cassé par cela seul qu'il serait fondé sur un motif erroné en droit, lorsqu'il s'appuie en même temps sur d'autres motifs exempts de critique.

Spécialement: Une donation contractuelle, arguée de nullité pour cause de captation, doit être maintenue, quels que soient les motifs donnés au point de droit par la Cour royale pour écarter la nullité, et alors même qu'ils pourraient être justement critiqués, s'il est constant en fait que le donateur jouissait de la plénitude de ses facultés intellectuelles, et que, d'un autre côté, le demandeur en nullité a concouru à l'acte de donation et l'a signé.

Le sieur Jolyot, riche propriétaire et ancien notaire à Dijon, n'avait qu'un seul enfant, la dame Adelon. Il vivait éloigné d'elle depuis longues années et ne paraissait pas avoir pour elle un attachement sans réserve. Était-ce injustement ou par des motifs légitimes? C'est ce que nous n'avons point à rechercher. Toujours est-il que l'affection du sieur Jolyot ne se concentra pas entièrement sur sa fille. Il avait pris à son service, comme domestique, la dame Dervier dès l'année 1809, et, douze ans après, il reçut chez lui la nièce de celle-ci, Claudine-Mathilde Dervier, qui n'était alors âgée que de sept ans. Le sieur Jolyot, qui jouissait de plus de 50,000 fr. de rentes, voulut devenir son protecteur et son appui. Placée par lui dans une des meilleures pensions de Dijon, il pourvut largement aux frais de son éducation et de son entretien. Plus tard, il eut d'abord la pensée de l'unir en mariage avec son petit-fils; mais ce projet n'ayant pu se réaliser, il la maria au sieur Chevalier, récemment pourvu d'une charge de notaire à Dijon. Il la dota, de l'agrément de sa fille et de sa petite-fille, porte le contrat de mariage, de 64 hectares de terre en plusieurs pièces, dont il se réserva l'usufruit, et, pour tenir lieu à la future de la jouissance de ces biens, le donateur lui constitua une pension annuelle de 3,000 fr. à dater du jour de la célébration du mariage.

Par ce même acte, le sieur Jolyot fit des dispositions anticipées en faveur de sa fille, alors veuve, et de ses petits-enfants.

Quelques jours après le contrat dont il s'agit, M^{me} Adelon écrivait au sieur Chevalier, mari de Mathilde Dervier, que la donation faite en leur faveur, par leur contrat de mariage, avait été le résultat de sa volonté personnelle.

Cependant les dispositions bienveillantes de la dame Adelon ne tardèrent pas à changer; elles devinrent menaçantes et hostiles. M. Jolyot ayant été frappé de mort subite, le 21 mai 1835, sa fille fit procéder à l'inventaire et manifesta immédiatement des soupçons contre la fidélité de Jeanne Dervier, domestique de son père. De la simple suspicion elle passa à l'attaque, et dès le 24 novembre 1835, elle intenta une action tant contre Jeanne Dervier que contre les époux Chevalier.

Elle demanda, d'une part, la nullité de la donation contractuelle faite à la dame Chevalier, comme étant le fruit de la captation et de la suggestion frauduleusement pratiquée tant par Jeanne Dervier que par les donataires, et, d'autre part, la condamnation solidaire de toutes les parties, à 120,000 fr. de dommages-intérêts, pour réparation des soustractions qu'elle les accusait d'avoir commises dans la succession de son père.

La dame Adelon articulait de nombreux faits tendant à établir, soit la captation et la suggestion, soit les spoliations.

Le Tribunal repoussa ces deux chefs de demande. Sur l'appel la Cour royale de Dijon confirma le jugement de première instance, par les motifs,

1^o Que la donation faite à la dame Chevalier, se trouvant dans un contrat de mariage qui renfermait des engagements réciproques, ne pouvait être annulée vis-à-vis du mari que conformément à l'article 1116 du Code civil, c'est-à-dire qu'autant que le mari aurait coopéré au dol et concouru aux manœuvres frauduleuses qui avaient amené la disposition attaquée, ce qui était formellement dénié par la Cour royale;

2^o Que d'ailleurs le donateur était sain d'esprit et n'avait exprimé que sa libre volonté en dotant la dame Chevalier; qu'au surplus, la donation avait été discutée par les conseils et le notaire de la dame Adelon, et que le contrat qui la renfermait avait été signé par tous les membres de la famille et par la dame Adelon elle-même, ce qui devait nécessairement faire écarter la preuve des faits articulés comme inconcluans;

3^o Et relativement à la demande de 120,000 fr. de dommages-intérêts pour réparation des spoliations, que les soustractions articulées ne reposaient que sur des faits vagues et insuffisants pour motiver une enquête.

Pourvoi en cassation.

1^o Violation de l'article 83 du Code de procédure, en ce que le ministère public n'avait pas été entendu dans la cause où l'ordre public était intéressé à cette audition, puisqu'on reprochait,

disait-on, des soustractions aux défendeurs éventuels, et que cette imputation constituait, à leur égard, une accusation de vol, aux termes de l'art. 379 du Code pénal, et même de vol domestique, dont ils devaient être tenus solidairement, quant aux restitutions, conformément à l'art. 55 du même Code.

2^o Violation de l'art. 3 du Code d'instruction criminelle combiné avec l'art. 1348 du Code civil, et défaut de motifs, en ce que l'arrêt a refusé d'ordonner la preuve par témoins, qui était subsidiairement offerte, des délits imputés à Jeanne Dervier et ses complices.

3^o Fausse application de l'art. 1116 du Code civil, et violation de l'art. 901 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'une donation contractuelle, à la différence d'une donation entre vifs ordinaire, ne pouvait pas être annulée, à l'égard du mari, pour suggestion et captation frauduleuses, si les moyens de dol et de fraude n'avaient pas été pratiqués par lui concurremment avec sa femme, contre laquelle ils étaient principalement allégués. Cette décision est, disait-on, directement contraire à la disposition de l'article 1081, qui rend communes aux donations par contrat de mariage les règles générales sur les donations entre vifs. Ainsi donc, la preuve des faits de suggestion et de captation devait être ordonnée, tant contre la femme et sa tante que contre le mari, et le refus qu'en a fait la Cour royale est une atteinte manifeste portée à l'art. 901, qui ne reconnaît de donation entre vifs valable que celle qui émane d'une volonté libre.

M^e Morin a donné à ces divers moyens tous les développemens nécessaires. Il s'est principalement attaché au premier, résultant du défaut d'audition du ministère public.

M. l'avocat-général Nicod a combattu le système du pourvoi et conclu au rejet.

La Cour s'est prononcée dans le même sens, et par les motifs suivans :

« Sur le premier moyen, attendu que la réparation par la voie civile du dommage causé par de prétendus délits ne peut être rangée dans la classe des causes intéressant l'ordre public dont parle l'art. 83 du Code de procédure civile, puisque les parties n'agissent dans ce cas que dans un intérêt purement privé;

« Sur le deuxième moyen tiré de ce que les juges de la Cour royale de Dijon ont refusé d'admettre la preuve des faits allégués pour établir le dommage causé par des moyens frauduleux, attendu que l'arrêt attaqué n'a pas déclaré cette preuve inadmissible en elle-même, et que ce n'est qu'en appréciant les faits articulés et en les déclarant non-concluans à raison des circonstances que la preuve en a été jugée seulement inutile, ce qui rentrait entièrement, en pareille matière, dans le pouvoir discrétionnaire du juge;

« Sur le troisième moyen, attendu que si le premier motif sur lequel s'est appuyée la disposition finale de l'arrêt attaqué peut être justement critiquée, il ne peut en être de même devant la Cour de ceux qui suivent et consistent à décider positivement et en fait que la donation arguée de nullité pour cause de captation et de suggestion avait été communiquée aux principaux membres de la famille du donateur, même à la dame Adelon, demanderesse, qui l'avait signée sans aucune réclamation, et qu'enfin cette donation avait été librement et volontairement consentie par un homme jouissant de la plénitude de ses facultés intellectuelles; la Cour rejette, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 13 octobre 1837.

DÉLIT DE PRESSE. — RÉIMPRESSION D'UN OUVRAGE CONDAMNÉ. — COMPÉTENCE.

La réimpression et la vente d'un ouvrage déjà condamné constitue-t-elle une simple contravention de la compétence des Tribunaux correctionnels? (Rés. nég.)

Cette grave question, dont nous nous sommes occupés à plusieurs reprises et que nous avons résolue dans le sens de l'arrêt que la Cour vient de rendre, s'est présentée sur le pourvoi du ministère public, contre un jugement du Tribunal de St-Omer, qui s'était déclaré incompétent dans l'affaire du sieur Gombert, gérant du journal le Progrès, d'Arras, prévenu d'avoir vendu une brochure intitulée: *Almanach populaire du Pas-de-Calais*, laquelle contient plusieurs passages dont la condamnation a été prononcée par arrêt de la Cour d'assises du Rhône, le 14 mars 1836, publié dans le Moniteur le 12 mai suivant. Le Tribunal avait déclaré que la prévention devait être portée devant le jury.

Après le savant et lumineux rapport de M. Bresson, qui a fait valoir avec force tous les moyens propres à soutenir la doctrine du jugement attaqué, M^e Victor Augier, avocat du sieur Gombert, a pris la parole en ces termes :

« Le jury, destitué de la connaissance d'un des plus graves délits de la presse; la peine de mort rendue applicable à une simple contravention, à un fait sans criminalité; l'ignorance punie en certains cas plus rigoureusement que le crime; enfin, le commerce de l'imprimerie et de la librairie paralysé, terrifié par un glaive incessamment suspendu sur sa tête, tels seraient, messieurs, en législation, en morale, en économie politique, les déplorables résultats du système contre lequel j'ai mission de défendre le jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Omer. »

L'avocat établit ensuite, par la comparaison des différentes lois sur la presse, qu'en cette matière la Cour d'assises est le juge naturel, et que les Tribunaux correctionnels sont les juges d'exception. Or, pour saisir un Tribunal d'exception, il faut une disposition expresse de la loi. Si cette disposition expresse n'existe pas relativement à la réimpression et à la vente d'un ouvrage condamné, cet acte, quelque qualification qu'on veuille lui donner, appartient nécessairement à la juridiction de la Cour d'assises.

M^e Victor Augier rappelle les nombreux articles des lois sur la presse, qui prévoient et punissent différentes contraventions. Chacun de ces articles est ainsi terminé: « Toute infraction à la présente disposition sera poursuivie devant les Tribunaux correctionnels et punie, etc. » « Pour-quoi le législateur, dit l'avocat, n'aurait-il pas répété cette attribution de compétence après l'article 27 de la loi du 26 mai 1819, si le fait prévu par cet article n'avait constitué, dans sa pensée, qu'une simple contravention justiciable des Tribunaux correctionnels? »

« Une simple contravention, d'ailleurs, peut-elle entraîner la peine de mort? L'avocat prouve par la combinaison de l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819 avec l'art. 1^{er} de celle du 17 du même mois, et l'art. 86 du Code pénal, que la réimpression d'une provocation, suivie d'effet, à un attentat contre la personne du Roi, serait frappée du même châtement que le parricide. Impossible, dès-lors, que les Tribunaux correctionnels en connaissent. »

« Vainement, ajoute-t-il, objectera-t-on avec M. Parant, dans son ouvrage sur la presse, que la réimpression d'un ouvrage condamné ne présente qu'un fait matériel à constater et à punir, et que l'intervention du jury est donc inutile, puisqu'il n'y a à prononcer ni sur l'intention, ni sur la bonne foi du prévenu. »

« Quoi! pour un fait purement matériel, la mort! Et l'accusé ne pourra invoquer sa bonne foi, et il ne trouvera pas un refuge dans l'innocence de ses intentions! »

« Mais, réplique-t-on, que devient le respect dû à la chose jugée, s'il est permis de discuter devant le jury la moralité de l'ouvrage déjà condamné? »

« La chose jugée, s'écrie l'avocat, nous la respectons; nous n'attaquerons jamais un arrêt de condamnation; nous ne prétendons pas que l'ouvrage était innocent à l'époque où il a été jugé; mais nous dirons que les temps ne sont plus les mêmes, que ce qui était dangereux et punissable en 1829 peut ne l'être plus en 1837; nous invoquerons la bonne foi de l'accusé, l'impossibilité physique où il a pu se trouver de connaître l'arrêt de condamnation; et ces moyens de défense, raisonnables et consciencieux seront accueillis par le jury lorsqu'ils auront quel-que fondement. »

« Par exemple, continue M^e Victor Augier, vous connaissez tous la fameuse brochure dans laquelle Cauchois-Lemaire engageait Louis-Philippe, alors duc d'Orléans, à s'emparer de la couronne de France chancelante sur le front de son cousin Charles X. L'ouvrage fut poursuivi devant les Tribunaux correctionnels, et malgré l'éloquente plaidoirie de M. Barthe, son avocat, l'auteur fut condamné à 15 mois d'emprisonnement. Eh bien! Messieurs, depuis la révolution de Juillet, cette brochure a été réimprimée deux ou trois fois. Comment se fait-il qu'aucun des parquets du royaume ne se soit rappelé la disposition de l'art. 27 de la loi de 1819? Cette absence de poursuites contre la réimpression d'un ouvrage condamné serait-elle le résultat d'une inconcevable ignorance ou d'une faiblesse criminelle? »

« Eh! non, Messieurs, personne n'oserait le supposer; mais une conséquence que tout le monde tirera de ce fait, conséquence juste, légitime, c'est que les magistrats chargés de la vindicte publique et de l'exécution des lois répressives, ont interprété comme moi l'article 27 de la loi du 26 mai; c'est qu'ils ont pensé ou que cet article avait été enseveli, avec tant d'autres lois politiques, sous les barricades de Juillet, ou, du moins, qu'il fallait interroger les circonstances de la réimpression pour savoir si la réimpression était punissable. En présence de ce fait qu'on ne saurait démentir, je pose hardiment ce dilemme: — Ou M. Parant s'est trompé en écrivant que la réimpression d'un ouvrage condamné ne présente qu'un fait matériel à constater et à punir; — Ou bien tous les membres des parquets de France ont manqué à leur devoir en ne faisant pas constater et punir la réimpression de la brochure de Cauchois-Lemaire. La Cour me permettra de croire à l'erreur de M. Parant plutôt qu'à l'ignorance ou à la faiblesse de tous nos procureurs du Roi. »

Après avoir successivement combattu tous les autres argumens que l'on peut invoquer à l'appui de la compétence des Tribunaux correctionnels, l'avocat ajoute: « Comment admettre, d'ailleurs, que le législateur ait été plus sévère pour une simple contravention que pour un délit ou pour un crime; qu'il ait prononcé lui-même, contre un simple contrevenant, le maximum de la peine dont la Cour d'assises n'a appliqué peut-être que le minimum à l'auteur du crime ou du délit? Ou serait l'égalité dans la distribution des peines? Si celui qui réimprime un ouvrage condamné est frappé plus sévèrement que l'auteur même de l'ouvrage, c'est que celui-ci a pu ignorer le venin, le danger de ses livres, tandis que le second éditeur est censé en avoir eu connaissance par l'arrêt de condamnation. Et l'on prétend qu'il n'y a là qu'un fait matériel, qu'il n'y a aucune question d'intention à apprécier! et l'on ne veut pas même voir un délit, pour la poursuite et pour la compétence, dans ce qui est quelquefois un crime, un forfait, pour le châtement! »

M^e Victor Augier termine en invoquant un arrêt rendu par la Cour suprême, en 1829, dans un espèce absolument identique, arrêt qui consacre les principes du Tribunal de St-Omer. « Si les évènements politiques survenus depuis lors, dit l'avocat, ont pu apporter quelques modifications dans la jurisprudence, il me semble que ces modifications ne doivent pas être contraires aux intérêts de la presse. »

Après cette plaidoirie qui paraît faire sur la Cour une vive impression, M. Hébert, avocat-général prend la parole.

« La Cour a compris toute la portée de la question qui lui est soumise. Ce qu'il s'agit, en effet, de régler, ce n'est pas seulement la compétence, en matière de publication nouvelle d'ouvrages condamnés; c'est encore l'étendue des attributions qui appartiendront au Tribunal dont la compétence sera déclarée. »

« L'art. 27 de la loi du 26 mai 1819, en punissant le fait de réimpression et de publication d'un ouvrage condamné, du maximum de la peine applicable à l'auteur de l'ouvrage, a gardé le silence sur la juridiction qui devait statuer sur la poursuite; mais cet article est compris dans une loi qui attribue aux Cours d'assises le jugement de tous les délits de la presse. Il faut donc, pour que le fait puni par l'art. 26 échappe à cette juridiction, qu'il soit autre chose qu'un délit ou un crime, qu'il soit dès-lors une simple contravention. »

« Une contravention, en matière de presse, c'est le fait matériel interdit par la loi; fait que le juge doit punir par cela seul qu'il en reconnaît l'existence, sans en examiner la moralité. C'est

là ce qui différencie la contravention du délit et du crime, à l'égard desquels le droit et le devoir du juge est d'examiner pleinement et de résoudre les questions d'intention, d'excuse, et tout ce qui peut défendre ou incriminer le prévenu ou l'accusé.

» Si donc vous jugez que la compétence appartient aux Tribunaux correctionnels parce que le fait prévu par l'art. 26 n'est qu'une contravention, vous jugerez nécessairement par là même que le Tribunal saisi ne devra examiner que le fait matériel, et frapper aveuglément le prévenu convaincu d'en être l'auteur.

» La question ainsi posée appelle tout d'abord l'attention sur la peine prononcée par l'art. 26. C'est, dans tous les cas, le maximum de la peine qui aurait pu atteindre l'auteur de l'ouvrage condamné, c'est-à-dire cinq ans de prison, quand l'ouvrage condamné ne contiendra qu'un délit frappé de peines correctionnelles.

» Or, est-il facile d'admettre que la loi n'ait voulu faire qu'une simple contravention d'un fait puni d'une peine aussi grave, et qu'elle ait entendu que cette peine serait prononcée sans examen des questions de moralité, et sur la seule contravention d'un fait matériel?

» Mais si telle est la volonté de la loi, ce n'est pas là qu'il faudra s'arrêter. La loi du 17 mai 1819 qualifiait crimes et punissait de peines afflictives et infamantes, même de la peine capitale, certaines provocations commises par la voie de la presse, lorsqu'elles avaient été suivies d'effet. La loi du 9 septembre 1835 les range parmi les crimes, alors même que l'effet ne les a point suivies. Il peut donc arriver que la réimpression et la publication d'un ouvrage déjà condamné appellent sur l'auteur de cette publication nouvelle les peines les plus fortes prononcées par le Code pénal.

» Or, peut-on concevoir que le fait qui motivera de telles condamnations ne soit qu'une contravention, et qu'un citoyen puisse être frappé d'une peine afflictive et infamante, par cela seul qu'il aura matériellement désobéi à la loi, et sans que le juge puisse apprécier ni l'ouvrage en lui-même, ni l'intention du prévenu, ni les excuses qu'il peut faire valoir!

» Et pourquoi donc le juge devrait-il être, en pareille matière, astreint à ne voir, à ne constater que la matérialité du fait de réimpression et de publication d'un ouvrage condamné!

» On conçoit que cette limite soit posée au pouvoir du juge, quand il s'agit de l'accomplissement des formalités qui doivent précéder ou accompagner la publication d'un journal, d'un ouvrage, ou l'exercice de la profession d'imprimeur, de libraire, ou la distribution d'écrits sur la voie publique; la loi a dû voir là de simples contraventions résidant dans l'infraction à ses ordres et que ne peuvent faire disparaître ni l'ignorance du prévenu, ni la bonne foi prétendue, ni l'absence de dommages allégués pour échapper à l'application de la loi pénale.

» Mais ne peut-il être de même du fait de réimpression et de publication d'un ouvrage condamné, qui peut n'être que l'usage d'une faculté naturelle, exempt de tout dommage à la société comme de toute intention mauvaise?

» Un colporteur aura parmi ses livres tel ouvrage, dans lequel se trouve un passage pris d'un autre livre condamné il y a dix ans; il ignore et la condamnation et l'origine du passage, et le juge n'aura pas la faculté de l'excuser, de dire qu'il n'est pas coupable! il devra forcément le punir de 5 ans de prison! la loi veut-elle le vouloir?

» Bien plus, qu'un ouvrage ait été condamné il y a dix ans, pour avoir développé une thèse réprochée par la loi politique existante; qu'il ait soutenu, par exemple, qu'en France la royauté est une délégation primitive et perpétuelle émanée du vœu de la nation, et que la Charte est le contrat sur lequel repose le droit du souverain: la condamnation aura été juste, elle n'aura été que l'application de la loi du 17 mai 1819 qui punissait l'attaque contre les droits que le Roi tient de sa naissance.

» Qu'aujourd'hui la même doctrine trouve place dans un journal, dans un ouvrage polémique, loin qu'elle puisse motiver une poursuite criminelle, chacun conviendra qu'elle n'est que l'expression des vérités fondamentales de notre droit public; cela est si vrai que la loi du 8 octobre 1830 a expressément abrogé l'article de la loi de 1819, qui punissait l'attaque contre les droits que le Roi tient de sa naissance, en y substituant le délit d'attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation.

» Or, comment serait-il possible de condamner, sous l'empire de la loi nouvelle, la réimpression d'un ouvrage qui, selon cette loi, ne contiendrait rien que de vrai et de juste, et de frapper d'une peine infamante l'auteur de cette réimpression, alors que, s'il eût pris les mêmes idées dans son propre fonds, l'ouvrage eût obtenu l'approbation générale?

» Il n'est donc pas vrai que le juge doive inévitablement s'attacher au fait matériel.

» Mais n'est-il même pas impossible qu'il se réduise à cette mission étroite et rigoureuse, lorsque, par exemple, le fait de la réimpression sera nié? Si le prévenu soutient que l'ouvrage poursuivi n'est pas la reproduction du livre condamné; qu'il y a entre les deux productions conformité de principes, mais que chacune d'elles a son existence propre et indépendante de l'autre; pour résoudre la question de réimpression, d'identité, ne faudra-t-il pas que le juge compare, qu'il entend dans l'examen de l'ouvrage poursuivi, qu'il en apprécie l'esprit, la portée, et dès-lors qu'il juge autre chose qu'un fait matériel; qu'il fasse en un mot ce que fait un jury, ou tout Tribunal qui veut constater et punir un délit ou un crime?

» Toutes les fois que les lois sur la presse ont créé une contravention, elles l'ont désignée de ce nom ou de celui d'infraction, et indiqué expressément les Tribunaux correctionnels pour juges. C'est ce qu'il n'est pas permis de révoquer en doute, en lisant attentivement les lois des 8 juin 1819, 25 mars 1822, 10 décembre 1830, 9 septembre 1835.

» Eh bien! dans la loi du 26 mai 1819, la réimpression et publication d'un ouvrage condamné n'est point qualifiée contravention; loin de là on la punit d'une peine double de celle qui atteint l'auteur de la publication première.

» Elle ne fixe pas pour juridiction les Tribunaux correctionnels; loin de là, elle est intitulée loi relative au jugement des crimes et délits commis par la voie de la presse. Tous les articles ne parlent que de crimes et délits; jamais de contravention ou d'infraction; et l'art. 13, objet principal de la loi, dit que tous les crimes et délits commis par la voie de la presse seront jugés par les Cours d'assises, à l'exception de ceux prévus dans l'art. 14 (la diffamation et l'injure contre les particuliers.)

» La loi du 8 octobre 1830 vient fortifier cette attribution exclusive aux Cours d'assises, et elle en excepte encore deux cas prévus par la loi du 26 mai 1819; mais ce n'est pas davantage le fait puni par l'art. 27. N'est-il donc pas évident, que selon le texte, comme selon l'esprit des lois de 1819 et de 1830, ce fait de réimpression était un délit ordinaire de la presse, justiciable par lui-même de la juridiction commune, c'est-à-dire du jury? Et faut-il ajouter à des raisons si décisives les inductions qui sortent pour les appuyer encore de la discussion de ces lois dans les Chambres, discussion lors de laquelle il fut reconnu que les contraventions proprement dites qui entraient dans la compétence des Tribunaux correctionnels étaient seulement les infractions à quelques dispositions des lois des 9 juin 1819, 25 mars 1822, 28 juillet 1823, et nullement aux dispositions de la loi du 26 mai 1819.

» Il est permis assurément de se demander quel si grand intérêt fait repousser l'application d'une règle simple et générale, pour y substituer une autre règle arbitraire, et qui ne peut engendrer, dans l'application, que des inconveniens et des contradictions.

» C'est, dit-on, que si l'on admet la compétence du jury l'ouvrage condamné hier pourra être acquitté aujourd'hui; de là contrariété de jugement, violation de la chose jugée.

» Cette appréhension n'est qu'une chimère. Quand le jury acquittera l'auteur de la publication nouvelle d'un ouvrage précédemment condamné, il n'absoudra pas nécessairement l'ouvrage; il déclarera seulement que le prévenu ne lui paraît pas coupable, qu'il n'y a pas lieu de le condamner. En cette matière, pas plus qu'en toute autre, il ne peut y avoir chose jugée qu'entre les mêmes parties; et il n'est pas plus raisonnable de vouloir qu'un ouvrage une fois condamné entraîne inévitablement et dans tous les temps la condamnation de ceux qui le publieraient de nouveau, qu'il ne serait juste d'admettre qu'un écrit publié à Paris en 1837 ne pourra plus motiver ni poursuites ni condamnations, parce que celui qui l'aurait publié à Marseille en 1831 avait été acquitté.

» En résumé, le fait prévu par l'article 27 de la loi sera une contravention, un délit ou un crime, selon que la publication reproduite aura constitué par elle-même un crime, un délit ou une contravention. Dans le cas particulier, il est manifeste que l'ouvrage condamné l'avait été pour un délit de presse, justiciable du jury. C'est donc la Cour d'assises qui devait être saisie.

» Par ces motifs, nous concluons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi.

La Cour, conformément à ces conclusions, a prononcé, après trois heures de délibération, un arrêt de rejet dont nous donnons le texte.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Agier.)

Audience du 13 octobre.

ACCUSATION DE FAUX. — OBSERVATIONS SÉVÈRES DE M. LE PRÉSIDENT SUR LA MISE EN ACCUSATION.

Les nommés Carme, Grimardias et veuve Bouchard, comparaisent devant la Cour d'assises sous le poids d'une accusation qui s'est réduite à l'audience à de bien petites proportions, et nous ne signalons cette affaire qu'à l'occasion de l'incident grave qu'elle a soulevé.

Voici en deux mots les faits de l'accusation. Le nommé Grimardias, après avoir été libéré du service, voulut se présenter pour remplacer; il alla trouver un agent de remplacement auquel il remit les pièces, qui passèrent ensuite successivement dans les mains de plusieurs autres agens, et arrivèrent en dernier lieu dans celles de la dame veuve Bouchard et du sieur Carme, son gendre. Ces derniers les déposèrent à la préfecture où l'on s'aperçut qu'elles avaient été lavées, que l'on avait fait disparaître la biffe constatant le refus de Grimardias à un conseil de discipline, et qu'enfin sur le certificat de bonne vie et mœurs on avait changé la date et mis 1836 au lieu de 1825.

Une instruction eut lieu. L'expert écrivain, M. Oudart, à l'examen duquel les pièces furent confiées, a donné un nouvel exemple des nombreuses erreurs de l'art de l'expertise en écriture. Il a été plus loin que l'accusation et a déclaré que les trois pièces produites par Grimardias étaient fausses. Il a été reconnu depuis que ces pièces étaient sincères. Le rapport de l'expert avait attribué à l'accusé Carme l'altération de la date du certificat de bonne vie et mœurs.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

M. le président : Grimardias, connaissez-vous l'altération du certificat dont vous étiez porteur?

Grimardias : Non, Monsieur; mes pièces ont passé successivement entre les mains d'un grand nombre d'agens; je n'ai jamais connu leur altération.

M. le président, se tournant vers MM. les jurés. « L'impartialité me fait un devoir de vous dire que rien dans l'instruction n'est venu donner un démenti à l'allégation de l'accusé, et qu'aucun indice ne vient à l'appui de l'accusation. Lorsque j'ai examiné la procédure de cette affaire, je n'ai pu m'empêcher de déplorer l'inconcevable légèreté avec laquelle cet homme a été renvoyé devant la Cour d'assises; rien n'indique qu'il ait eu connaissance de l'altération de son certificat.

M. l'avocat-général est le premier, nous n'en doutons pas, à regretter la fatalité qui a fait rester les accusés pendant six mois en prison. (Sensation au banc de MM. les jurés et dans l'auditoire.)

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire des deux autres accusés. Il résulte des débats que les papiers ont passé dans un si grand nombre de mains qu'il est impossible d'en attribuer l'altération à Carme et à la veuve Bouchard, et qu'aucune circonstance particulière ne peut les faire soupçonner.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse déclare renoncer à l'audition des témoins, et provoque de la part des défenseurs une semblable renonciation qui ne se fait point attendre. Il prend ensuite la parole et s'exprime ainsi : « Messieurs, nous ne pouvons vous donner que l'expression de notre conviction personnelle sur une affaire que nous n'avons connue que par les débats. Nous déclarons abandonner l'accusation. »

M^e Marchall, avocat de la dame veuve Bouchard et de Carme, déclare renoncer à la parole.

M^e Dubréna fait en faveur de Grimardias de touchantes observations, et termine en ces termes : « Par quelle fatalité l'accusé est-il arrivé jusque devant la Cour d'assises? dès le commencement de l'instruction, il a donné les explications satisfaisantes qu'il vient donner ici; il a justifié par de nombreux certificats de ses bons antécédens, et cependant, lui, sur l'innocence duquel personne n'éleva de doute, il a passé six mois en prison, et cette longue captivité a peut-être ruiné son avenir. Il va être rendu à la liberté, mais il sera sans ressources. Je le recommande à votre justice, permettez-moi de le dire, Messieurs, à votre charité. (Mouvement d'approbation.)

M. le président pour tout résumé donne à MM. les jurés lecture des questions auxquelles ils ont à répondre.

Pendant la délibération, des groupes se forment dans le prétoire; on y déplore à haute voix le sort de Grimardias. Une personne, dont nous ignorons le nom, s'approche du défenseur, lui remet quelque argent dans la main, en lui disant : « Voilà pour votre client, qu'il vienne me trouver, je lui donnerai de l'ouvrage. »

MM. les jurés rapportent bientôt leur verdict de non culpabilité. Ils font en même temps passer à M. le président une supplique au Roi pour qu'il soit accordé un secours en argent au malheureux Grimardias. Avant de se séparer, ils font entre eux une collecte qui a produit 50 fr.

— Nous avons dû enregistrer les paroles sévères de l'honorable magistrat qui préside les assises, et les faits de la cause ne les justifient que trop. Nous n'ignorons pas avec quelle scrupuleuse attention, avec quelle impartialité les magistrats chargés de la mise en accusation prononcent d'ordinaire sur les affaires soumises à leur appréciation. Mais quelquefois aussi peut-être ces magistrats se laissent trop vivement préoccuper par cette pensée qu'ils ne sont pas appelés à juger les accusés, que c'est au jury qu'il appartient de proclamer l'innocence ou la culpabilité; et qu'ainsi la mise en accusation ne peut, en résultat, rien préjuger sur le sort de l'accusé.

Sans doute le jury a le droit de juger; mais aux termes de la loi, il ne doit être appelé à juger que ceux contre lesquels il s'élève charges suffisantes. C'est là une question qui doit être préalablement débattue, et on comprend que la solution n'en saurait être prononcée légèrement, car elle peut prolonger une détention préventive et déterminer injustement une comparaison devant la Cour d'assises, ce qui est toujours, à tort sans doute, mais nos mœurs le comprennent ainsi, une tache humiliante et souvent reprochée.

Ce qui est non moins important, c'est la qualification des ac-

cusations. Nous avons vu quelquefois des accusations graves dans l'arrêt de renvoi, se réduire; aux débats, et même en l'absence de documents nouveaux, aux proportions d'un mince délit correctionnel.

Nous félicitons M. le président d'avoir su, lui magistrat, protester sévèrement contre de semblables erreurs, et les jurés se sont dignement associés à cette protestation en appelant la bienveillance royale sur un malheureux auquel peut-être un examen plus attentif des pièces du procès eût épargné une captivité de six mois.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. MAYET-TERENGY—Audience du 7 octobre.

INJURES PAR LETTRES. — PÉNALITÉ.

Une lettre missive, adressée à un fonctionnaire, et contenant, tant contre lui que contre les agens sous ses ordres, des imputations diffamatoires et des injures, contitue-t-elle le délit d'outrage par paroles prévu par les articles 222 et 224 du Code pénal? (Rés. aff.)

Pour l'application de ces articles est-il nécessaire que l'outrage, ainsi commis, ait été public? (Rés. nég.)

Cette question a récemment été jugée en sens divers : la négative par la Cour de Rennes qui a déclaré qu'il n'y avait lieu qu'à une peine de simple police; l'affirmative par la Cour de cassation qui a reconnu la compétence des Tribunaux correctionnels. Le Tribunal correctionnel de Bourges vient d'adopter la doctrine de la Cour de cassation dont l'arrêt se trouve rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 18 juin 1837.

Voici les motifs de ce jugement :

« Considérant, en fait, (ici le jugement relate qu'un procès-verbal du 20 du mois d'août dernier avait constaté, de la part du sieur Peynard, commandant la brigade de gendarmerie de Vierzon, et des gendarmes sous ses ordres, des recherches faites pour parvenir à la preuve d'un délit de chasse, dont ces agens de la force publique avaient présumé auteur le sieur Saint-Pol, inculpé);

« Considérant que le lendemain 21, une lettre missive fut remise par un commissionnaire au commandant de la brigade. Elle était ainsi conçue : « Monsieur, je vous fait une réclamation non pas pour mon fusil » mais pour ma bourse que j'ai perdue, d'après toutes les recherches » que vous avez faites sur mais traces, j'ai tout lieu de croire que vous » l'avez trouvée. Mais comme vous êtes dans une position si malheureuse, » se, sa vous servira à vous et à vos gendarmes pour avoir du pain. » Signé de Saint-Pol. Vierzon, ce 21 août 1837; »

« Considérant que cette lettre, pour laquelle plainte a été portée à M. le procureur du Roi, où se trouve et l'insinuation d'avoir conservé sciemment une bourse trouvée, alors qu'on n'ignorait pas à qui elle pouvait appartenir, et la déclaration qu'on abandonne cette bourse pour que le commandant et ses gendarmes puissent s'en servir pour avoir du pain, renfermant tout à la fois et une imputation diffamatoire et une insulte des plus graves, constitue évidemment un outrage envers la personne à qui elle est adressée et envers celles qui y sont désignées;

« Qu'il est constant que cette lettre a été envoyée, après des recherches faites pour la découverte d'un délit dont on le soupçonnait auteur, et à l'occasion de ces recherches que la lettre rappelle; qu'elle n'a donc été adressée au commandant de la brigade de gendarmerie qu'en sa dite qualité et à l'occasion des fonctions exercées tant par lui en cette qualité que par les gendarmes sous ses ordres;

« Considérant en droit, que les outrages, soit envers des magistrats, soit envers des officiers ministériels ou des agens de la force publique, sont réprimés par des dispositions toutes spéciales; qu'en effet le but du législateur, à cet égard, a été moins encore de protéger les personnes que de faire respecter les fonctions dont ces personnes sont investies; que c'est donc uniquement dans les art. 222 et suivans du Code pénal, placés, 1^o sous le titre I du livre 3 dudit Code, intitulé : « Des crimes et délits contre la chose publique »; 2^o sous le chapitre 3 dudit titre, intitulé : « Crimes et délits contre la paix publique »; 3^o sous la section 4 dudit chapitre, intitulé : « Résistance, désobéissance et autres manquemens envers l'autorité publique »; et 4^o enfin plus particulièrement sous le § 2 de ladite section, ayant pour titre : « Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique »; que c'est exclusivement dans ces articles 222 et suivans du Code pénal qu'on doit chercher les règles de répression pour ces sortes de délits et non dans les dispositions relatives aux injures envers les particuliers; que le discours de l'orateur du Conseil-d'Etat ne laisse sous ce rapport aucun doute : « L'outrage, dit-il, » dirigé contre l'homme de la loi, dans l'exercice ou à l'occasion de » l'exercice de ses fonctions ou de son ministère, quoique conçu dans les » mêmes paroles ou les mêmes gestes, est beaucoup plus grave que s'il » était dirigé contre un simple citoyen; »

« Considérant que les art. 222 et suivans du Code pénal ne font aucune distinction entre l'outrage public et l'outrage non public; qu'ils laissent aux juges le soin d'apprécier le degré de culpabilité et d'appliquer la peine, dans les deux cas, suivant les circonstances du délit; un outrage non public, pouvant par fois, à raison de sa gravité, entraîner une pénalité plus forte que celle à infliger à l'outrage public qui ne serait que léger;

« Considérant qu'en vain objecterait-on que l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 a dérogé aux art. 222, 223 et suivans du Code pénal, et que sous l'empire de cette nouvelle loi, pour que l'outrage fait à raison des fonctions soit punissable il faut qu'il y ait outrage public, ce qui n'existerait pas dans l'espèce;

« Que d'abord et en général aucune loi postérieure, ni celle du 17 mai 1819, ni celle du 26 mai suivant, ni même celle du 25 mars 1822 n'a abrogé les art. 222 et suivans du Code pénal, d'où suit que ces articles doivent encore recevoir leur exécution, à moins qu'ils ne soient tous à fait inconciliables avec les dispositions des lois ultérieurement promulguées;

« Qu'ensuite et plus spécialement, ainsi qu'il résulte de l'exposé des motifs de la loi, l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, qui d'ailleurs n'a eu pour but principal que de protéger certaines fonctions, loin de contenir dérogation à ces articles du Code pénal, n'a fait qu'étendre le cercle de la pénalité, non seulement en appelant d'autres personnes à jouir de l'immunité instituée par le Code, mais en établissant une désignation plus large dans les faits constitutifs du délit et une aggravation importante dans la sanction;

« Qu'ainsi, en premier lieu, l'art. 6 a mulcté le cas d'outrage à raison des fonctions et de la qualité, tandis que les art. 222 et suivans ne prévoyaient que l'outrage commis dans l'exercice même des fonctions ou à l'occasion de cet exercice, ce qui constitue évidemment des espèces distinctes du même genre de délit; qu'en effet, dire, par exemple, à un membre du parquet qu'on rencontre : « Les procureurs du Roi sont tous » vendus et sans honneur; vous êtes procureur du Roi, vous faites là un » vil métier; » c'est outrager ce magistrat à raison de ses fonctions ou de sa qualité, mais non dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions; lui dire, lorsqu'il remplit un acte de son ministère : « Vous êtes un misérable » ble et un infâme, » c'est l'outrager dans l'exercice de ses fonctions; lui dire : « Vos conclusions m'ont fait condamner l'an dernier, mais votre » réquisitoire, œuvre de haine et sans conscience, n'était qu'un tissu » d'impostures, » c'est l'outrager à raison de l'exercice de ses fonctions;

« Qu'en second lieu, l'art. 6 impose, pour l'application de la peine, la condition de la publicité à la nouvelle classe de délit qu'il désigne, alors que les articles du Code pénal, se taisant sur cette circonstance essentielle, sont par là même nécessairement applicables aux outrages non publics comme aux outrages publics;

« Qu'en troisième lieu, enfin, l'art. 6 prononce pour ces nouveaux délits une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'amende de 100 fr. à 4,000 fr.; et les art. du Code pénal n'infligent, pour les cas qu'ils régissent, qu'un emprisonnement d'un mois à un an;

« Que dès-lors, et nonobstant la promulgation de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, laquelle, comme on le voit, s'applique à d'autres cas que ceux prévus par le Code pénal, les art. 222, 223 et suivants de ce dernier Code doivent toujours régler les cas d'outrages adressés aux fonctionnaires dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, que ces outrages soient publics ou non, à moins toutefois que ces outrages ne soient adressés en diffamation ou en injures publiques, auquel cas la répression devrait s'en opérer par les dispositions combinées des articles précités du Code pénal et de la loi du 17 mai 1819;

« Considérant qu'aussi vainement voudrait-on prétendre que par ces mots : outrage par paroles, des art. 222 et 224 du Code pénal, le législateur a voulu exclure la diffamation et l'injure écrite;

« Qu'en effet il y aurait lieu de s'étonner que le législateur, qui entendait sévir contre une expression outrageante échappée de la bouche dans un moment d'irréflexion ou de vivacité, eût voulu laisser impunie cette même expression, employée dans un écrit rédigé de sens rassis, et adressée avec intention d'insulte au fonctionnaire qu'on voulait atteindre;

« Que telle n'a pu être et que telle n'est point l'intention du législateur; qu'il suffit, à cet égard, de lire les motifs de l'Orateur du Conseil d'Etat sur les art. 222 et suiv. du Code pénal, pour être convaincu que le but de la loi est de punir, sans restriction aucune, tout outrage qui porterait atteinte au respect dû aux autorités constituées;

« Que les termes dont l'Orateur s'est constamment servi dans son discours sont généraux et doivent recevoir également application dans le cas d'outrage écrit comme dans le cas d'outrage de vive voix; qu'ainsi il faut remarquer, dans le passage déjà cité plus haut, que l'outrage dirigé contre l'homme de la loi, quoique conçu dans les mêmes paroles, ou les mêmes gestes, est beaucoup plus grave que s'il était dirigé contre un simple citoyen; que plus loin il ajoute : « Les paroles outrageantes, qui ont ordinairement un sens plus précis et mieux déterminé que de simples gestes ou menaces, ont paru être un délit supérieur »;

« Que de ces termes, employés par l'Orateur, résulte clairement que loin qu'on ait voulu attacher un sens restrictif au mot paroles, c'est au contraire tout outrage exprimé en termes injurieux qu'on a voulu punir plus sévèrement;

« Que ce mot paroles, dans les articles 222 et 224, n'est pas exclusif du mot écrit, mais qu'il est seulement placé par opposition aux mots gestes et menaces, pour déterminer, d'après les faits, une juste gradation dans les peines, parce que, ainsi que le fait ressortir l'Orateur du Conseil d'Etat dans l'une des phrases qui viennent d'être citées, les expressions outrageantes qui ont d'ordinaire un sens plus positif et moins vague que de simples gestes ou menaces ont semblé mériter une plus forte répression;

« Considérant au surplus que, grammaticalement, parole se dit quelque fois (et qu'ici c'est évidemment dans cette acception que le mot est employé), des termes, des expressions considérées relativement à l'art de parler et d'écrire indistinctement. — La parole doit répondre exactement à la pensée. — La force du sens se perd dans la trop grande abondance des paroles. — Cet auteur dit moins de paroles que de choses. — Qu'on dit aussi la parole écrite, l'écriture sainte, à la différence de la parole non écrite, la tradition. (Dictionnaire de l'Académie, dernière édition.)

« Considérant qu'à l'égard des particuliers, d'après la loi, l'usage et la jurisprudence, l'injure écrite est assimilée à l'injure verbale et punie de peines égales; qu'il y aurait dès-lors incongruité de la part du législateur à établir, au regard des fonctionnaires, une différence relativement à l'outrage (qui n'est qu'une injure d'une plus haute gravité), selon qu'on se serait servi pour le commettre de la voix ou de l'écriture, et qu'on ne peut supposer que le législateur fut, sans motifs plausibles et connus, tombés dans une si étrange et si palpable contradiction;

« Considérant que les menaces, qu'elles soient faites de bouche ou par écrit, seraient évidemment et indistinctement punissables, aux termes des art. 223 et 224 du Code pénal, et qu'il y aurait lieu dès-lors de s'étonner que des expressions outrageantes, genre d'insulte que la loi place, dans l'échelle des délits, à un degré supérieur aux menaces, échappassent à la pénalité, parce qu'elles auraient été écrites et non proférées;

« Considérant qu'admettre une pareille distinction, qui répugne, ainsi qu'il vient d'être établi, à la raison et au texte bien entendu de la loi, ce serait fournir aux auteurs de désordre un moyen facile et sûr de déverser impunément la déconsidération sur les autorités constituées, puisqu'il suffirait, même dans le sanctuaire de la justice, de produire écrites les injures qu'on voudrait adresser aux fonctionnaires pour se soustraire à la peine que les mêmes paroles auraient encourue si elles avaient été prononcées;

« Considérant que, par les motifs ci-dessus déduits, Saint-Pol doit être reconnu, en fait et en droit, coupable d'outrage envers un commandant de la force publique et envers des agents de cette même force publique, délit prévu et puni par les articles 224 et 225 du Code pénal;

« Considérant que ces outrages ont eu lieu méchamment, sans provocation aucune, et par suite de l'accomplissement d'un devoir de la part des fonctionnaires insultés;

« Qu'à l'audience, loin de s'excuser sur les expressions de cette lettre, et de se rétracter, il a prétendu avoir été autorisé en quelque sorte à en agir ainsi à raison des actes de leur ministère faits par les gendarmes contre lui;

« Que c'est dès-lors le cas, en lui appliquant les peines portées aux articles précités, d'ordonner en outre que par lui réparation sera faite aux agents de la force publique outragés, et par le même mode employé pour l'outrage;

« Vu les articles 226 et 227 du Code pénal;

« Le Tribunal condamne Saint-Pol à quinze jours d'emprisonnement, le condamne également à faire réparation par écrit de l'offense par lui commise envers le commandant de la gendarmerie de Vierzion, et les gendarmes sous ses ordres, et ce dans quinzaine à compter de ce jour, sous la peine portée aux articles 226 et 227 du Code pénal; le condamne en outre aux dépens. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audience du 7 octobre 1837.

LE BAL. — LE BALANCÉ. — LE SOUFFLET.

Nous avons hier à enregistrer la plainte du sieur Villé contre une jeune dame qui ne voulait pas danser avec lui. Pendant que cette affaire se plaidait devant le Tribunal de Fismes, le même jour, à la même heure, une cause à peu près identique se débattait devant le Tribunal correctionnel de Brest. Mais cette fois, c'était une dame qui venait se plaindre de ce qu'un danseur n'avait pas voulu balancer avec elle, et de plus lui avait donné un soufflet. Voici en quels termes notre correspondant nous transmet cette grave affaire:

« Brest a aussi son Longchamp. Vers la mi-août, au jour de la fête patronale du lieu, une large et belle route se couvrit de promeneurs, et la ville et les champs y étaient à l'envi tout le luxe de leurs toilettes. A chaque moment se croisent les voitures, les chars-à-bancs et les cavalcades. Le point de ce brillant et tumultueux rendez-vous est Lambazellec, joli bourg situé à une demi-lieue de la ville, et que d'élégantes habitations élevées ça et là le long du chemin pourraient faire considérer comme un faubourg de Brest. C'est là aussi que, le 4 septembre dernier, bon nombre d'ouvriers se trouvaient réunis dans un bal. Pourquoi fallut-il que Marie Tréguier ne fût pas cette soirée retenue chez elle par les soins de son ménage! Ce fut encore sa mauvaise étoile qui la fit se rencontrer dans la même contredanse avec le menuisier Plouzané.

« Tous deux sont voisins: mais on sait que ce n'est pas une raison pour vivre en bonne intelligence. Voici la première cause

qui vint altérer entre eux la paix du voisinage: Plouzané venait tout récemment de faire récréper à neuf sa maison, lorsqu'un beau jour il trouve adossé contre son mur un énorme tas de ce trésor de l'agriculture vulgairement appelé fumier. Ce dépôt était le fait de Tréguier; mais comme la femme seule se trouvait au logis, ce fut elle qui eut à soutenir les énergiques reproches du menuisier. Elle se monta sans peine au même diapason, et peu s'en fallut qu'on ne s'en tint pas à un assaut de langues.

« Depuis ce fatal moment, dit la plaignante au Tribunal de police correctionnelle, il n'est plus de repos pour moi; Plouzané cherche toutes les occasions de me vexer. J'ai même reçu depuis peu un billet de sa façon, et qu'il termine ainsi: Ton fidèle époux: PLOUZANÉ... Jugez un peu comme c'eût été désagréable si une pareille lettre était tombée dans les mains de mon mari!... Vous pensez bien qu'il aurait pu imaginer mille choses... Enfin, le 4 septembre, je me trouvais au bal. Je venais de me mettre en place dans une contredanse, et les musiciens débutent par le Carillon de Dunkerque...

Plusieurs témoins: Non, du tout; c'était une autre contredanse...

La plaignante, se retournant: Quand je vous dis que c'était le Carillon de Dunkerque? J'espère que je suis payée pour me le rappeler mieux que tout autre!... (S'adressant au Tribunal): On jouait donc le Carillon de Dunkerque. Voilà que j'ai le guignon de me trouver vis-à-vis de Monsieur, qui se refuse à balancer avec moi... Je lui dis: « Mais pourquoi donc que vous ne dansez pas? c'est bien mal à vous... » Pour toute réponse, je reçois deux violents soufflets qui me mirent la bouche en sang... Je jetai un cri et fus m'asseoir près de là pour me remettre. Monsieur revient encore un instant après, et me frappe de nouveau... « Oh! pour cette fois, que je lui dis, tu me le paieras! Jusqu'à ce jour, j'ai patienté pour toutes tes avanies; mais c'est trop fort, et pas plus tard que demain, j'irai porter plainte. » C'est aussi ce que j'ai fait, et je prie le Tribunal de me protéger.

Au dire du prévenu, les choses ne se seraient pas tout-à-fait passées de la sorte: ce serait Marie elle-même qui aurait refusé de balancer, en disant en termes équivalents et sans périphrases: « Tiens, si tu veux balancer ce ne sera pas toujours devant mon visage. » En même temps elle tourna le dos à Plouzané. Ce fut alors que celui-ci, piqué de l'insulte, lui donna un soufflet.

Marie proteste en rougissant contre la grossièreté que lui impute le prévenu, et nous devons le dire, l'ensemble des dépositions repoussait également cette version. Aussi Plouzané est-il condamné à garder prison pendant huit jours, et à payer 16 fr. d'amende, outre les dépens.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

SICILE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

UNE DEMANDE EN MARIAGE.

PALERME, 10 septembre.

«..... Les journaux politiques vous ont déjà entretenu des scènes de désolation et de carnage qui ont ensanglanté Palerme. Moi-même, en ma qualité de médecin, j'ai été plus d'une fois forcé de jouer un rôle bien dangereux dans ces hideux événements. Je me bornerai à vous rendre compte d'une aventure qui m'est arrivée il y a quelques jours:

« Le 4 septembre, onze heures venaient de sonner à la cathédrale quand je reçus un billet qui m'appelait en consultation chez M. le comte de C... qui avait éprouvé une attaque subite de choléra.

« Le ciel était couvert, aucune lanterne n'était allumée. Les rues, autrefois si peuplées et si bruyantes, restaient désertes, et le silence sinistre qui régnait dans toute la ville n'était interrompu que par les cris sauvages d'un homme ivre et le lourd frémissement des charrettes qui portaient au cimetière les victimes de la journée. Je me tenais au milieu de la rue, précaution nécessaire, quoique souvent inutile, contre une attaque imprévue, et je venais d'entrer dans une ruelle obscure, non loin de la Piazza-Maria, lorsqu'une voix plaintive frappa mes oreilles et me fit frémir. Je regardai d'où venaient ces plaintes, et j'aperçus une femme assise sur le seuil d'une maison. En m'approchant d'elle je l'entendis murmurer: Dio signore abbi pietà di me! et m'imaginant que c'était une mendicante qui réclamait une aumône, je lui jetai quelques pièces de monnaie et je poursuivis ma route. Je n'étais encore qu'à quelques pas de cette pauvre créature quand un râlement me fit tourner la tête, et je vis cette femme roulant sur le pavé. Je courus à son secours; je la relevai; elle exhala un faible soupir, et quelques gouttes épaisses et tièdes qui tombèrent sur mes mains me montrèrent qu'elle était blessée. Je criai à pleine gorge: « Soccorso! Ajuto! » mais personne ne vint.

« Au travers des jalousies fermées d'une maison voisine j'aperçus de la lumière. Je frappai quelques minutes à la porte; on me menaça d'un coup de fusil; et je fus forcé de me retirer. Un individu arrivait sur le trottoir où je me trouvais; dès qu'il me distingua, il changea de route. Je courus vers lui, m'empressant de lui expliquer mes intentions. « Signor, lui dis-je, il y a là une pauvre femme qui se meurt, et... — Ma par bacco, che volete che ci faccio? » (Mais que diable voulez-vous que j'y fasse?) répondit-il; et il disparut.

« En ce moment, une charrette s'approchait lentement, précédée d'un fossoyeur portant une grande lanterne. Moyennant quelque argent, il consentit à me suivre, et nous montâmes la femme dans une chambre, au premier étage. A la lueur de la lanterne, je découvris facilement que la blessure n'était que légère, et que l'évanouissement devait être attribué à d'autres causes. Je pensai la plaie, et quelques gouttes d'eau fortifiantes que j'avais sur moi rappelèrent bientôt cette malheureuse à la vie.

« Elle était jeune et jolie; sa mise était assez élégante, mais en désordre. En ouvrant les yeux, elle s'écria douloureusement: O mio padre! cara madre!... Et ses yeux se fixaient avec stupeur sur un coin de la chambre... J'y regardai moi-même, et je vis le cadavre d'un homme dont la tête était fracassée: Cio è di mia competenza, dit le fossoyeur, et il porta tranquillement le cadavre sur un lit; puis il se retira en me disant avec un juron énergique que ses morts l'attendaient.

« Je me rapprochai de la jeune fille. Déjà elle avait saisi un des instrumens de ma trousse, que j'avais déposée près d'elle pour la panser... et elle voulut s'en frapper. Je fus forcé d'employer la violence pour lui arracher cette arme... et je parvins enfin à calmer son désespoir. L'état de cette malheureuse ne me permettait pas de la quitter un instant; et je pensai que ma présence était plus nécessaire près d'elle que près de M. le comte de C..., qui déjà avait autour de lui les principaux médecins de Palerme.

« Quand elle me parut plus calme, je l'interrogeai sur les causes de son désespoir. Après bien des larmes et des hésitations, elle consentit à parler, et voici ce que j'appris d'elle:

« Son père, Domenico di Marco, ancien militaire, veuf depuis plusieurs années, vivait, avec sa fille Emilia, d'une modique pension qui, jointe à une petite fortune, lui procurait une honnête aisance. Emilia reçut une éducation au-dessus de sa position, et l'affection de son père concentrée sur ce seul enfant n'épargna rien pour cultiver ses talens.

« Emilia allait depuis quelque temps prendre des leçons de dessin chez un peintre de la ville, et ce fut là qu'elle connut un jeune sculpteur, Antonio Martinelli, âgé de 30 ans, né dans l'île de Stromboli, et ancien partisan du parti des frères Cappelozzi. Le caractère passionné de cet homme plut à Emilia; elle écouta ses déclarations, et finit elle-même par accepter ses vœux, mais sous la condition qu'il se présenterait chez son père et la demanderait en mariage. Ivre de joie, Antonio accourut chez le père d'Emilia et lui fit l'aveu de sa passion pour sa fille.

« Le vieux di Marco, homme brusque et fier, cherchait un gendre parmi les grands du pays, et il croyait sa fille digne d'un roi. Aussi accueillit-il très froidement les propositions du sculpteur, et lorsque celui-ci l'assura que sa position momentanément précaire changerait tôt ou tard par la mort d'une tante dont la fortune lui appartiendrait, Marco répondit avec un rire sardonique: Signor, non c'è premura (Monsieur, il n'y a rien qui presse), et il voulut le congédier.

« Antonio, furieux de ce mépris, persista avec vivacité, et Marco, lassé enfin de son insistance et le repoussant de la main, lui dit: « Uno cenciajulo (un chiffonnier) comme vous n'aura jamais Emilia. »

« A ce geste, à ce mot, Antonio dont le caractère emporté avait eu jusque-là quelque peine à se contenir, répondit qu'il aura Emilia malgré son père. Une scène violente s'engagea alors entre eux... Emilia qui était dans une pièce voisine, accourut au moment où Antonio, armé d'un stilet, se précipite sur son père, quelle cherche à couvrir de son corps. L'arme déchira la poitrine d'Emilia... La vue de son sang jette Antonio dans un accès de folie furieuse; il s'empare d'une carabine qui était près de lui, et d'un coup de crosse il ouvre le crâne de Marco qui tombe inanimé.

« Lorsque Emilia revint de son évanouissement, elle se trouva seule avec le cadavre de son père, et elle se traîna jusqu'à la porte de la rue pour demander du secours.

« C'est alors que je l'avais rencontrée.

« Lorsque Emilia eut terminé ce récit, vingt fois entrecoupé par ses sanglots, elle tomba dans une morne stupeur, et il me fut impossible de lui arracher un mot de plus.

« A la pointe du jour, j'appelai deux paysans qui passaient dans la rue: le bruit de cet événement ne tarda pas à se répandre, et bientôt deux sergens, accompagnés d'une douzaine de soldats, arrivèrent dans la maison. Malgré mes protestations, je fus conduit en prison, comme complice du crime qui avait été commis; j'y restai cinq jours, seul, au cachot, dans la plus grande incertitude de mon sort. Le sixième jour, le geôlier vint me dire que j'étais libre, mais à la condition de payer environ 50 fr. de votre monnaie, pour les frais de mon arrestation et de mon séjour. Je ne m'échamai pas sur le prix que l'on mettait à ma liberté, et je sortis.

« Le soir même Antonio Martinelli fut fusillé. Emilia avait été transportée à l'hôpital; deux jours après elle est morte du choléra. »

DE LA FOLIE

DANS SES RAPPORTS AVEC LA CIVILISATION.

A l'une des dernières séances de l'Académie des sciences, M. le docteur Brière de Boismont a donné lecture d'un manuscrit dont le but était de démontrer l'influence de la civilisation sur le développement de la folie.

Nous croyons devoir donner une analyse de ce travail dont les résultats méritent d'être médités.

« C'est un spectacle pénible, dit M. Brière de Boismont, que de voir l'aliénation se montrer avec l'intelligence, grandir avec elle, et la menacer d'autant plus sérieusement que celle-ci est plus brillante et plus près de son apogée.

« En comparant les tableaux statistiques publiés sur les causes de la folie, les relevés démontrent toute l'exactitude de la proposition précédente. Sur 1049 fous entrés à Bicêtre, de 1808 à 1813, 114 l'étaient devenus par infortune, 99 par chagrins, 78 par ambition, 58 par vives révolutions d'esprit, 55 par religion, 37 par amour, 24 par suite des événements politiques, 20 par suite d'une éducation trop sévère, 49 par excès de travail.

« Sur 1331 cas d'aliénation mentale à la Salpêtrière, on en compte 919 pour causes morales, et 712 pour causes physiques. Ces résultats sont signalés par Casper.

« Dans la maison de santé de M. Esquirol, on admit dans un certain espace de temps 169 individus dont la maladie avait le trouble du moral pour point de départ, et 107 autres dont le dérangement de l'esprit se rattachait à des causes physiques.

« Dans l'établissement de M. Blanche, à Montmartre, on a remarqué que les causes physiques étaient aux causes morales dans le rapport de 1 à 2, ou plutôt de 1 1/3 à 2 1/3.

« Pinel a constaté, dans un mémoire lu à l'Institut en 1807, que 464 malades avaient perdu la raison pour causes morales, et 219 pour causes physiques.

« A Gènes, les causes physiques les plus remarquables étaient l'abus du vin, qui avait déterminé 11 aliénations, les fièvres 17, et l'épilepsie 10. Dans les causes morales, on compte les chagrins pour 33, la perte de fortune pour 10, la jalousie et la misère pour 16, la religion et les scrupules qui en naissent pour 10. »

Ici M. Brière de Boismont aborde l'analyse de faits nombreux appartenant à l'histoire des différens peuples; il s'appuie sur ces documents pour établir que l'aliénation mentale est souvent une conséquence de l'état de civilisation. Elle atteint, en effet, son plus haut degré de développement chez les nations les plus éclairées; elle diminue sous l'influence des gouvernemens despotiques ou dans les contrées nouvellement émancipées; elle disparaît, enfin, au milieu des peuplades sauvages.

Pour donner à cette proposition un dernier degré d'évidence, M. Brière de Boismont compare le nombre des fous des principales capitales avec la population de ces villes, et le chiffre total des aliénés avec celui de la population générale de chaque contrée.

Table with 4 columns: CAPITALS, POPULATIONS, FOUS, RAPPORTS. Rows include Londres, Paris, Saint-Petersbourg, Naples, Le Caire.

CAPITALES.	POPULATIONS.	FOUS.	RAPPORTS.
Madrid,	201,000	60	1 3,350
Rome,	154,000	320	1 481
Milan,	150,000	618	1 242
Turin,	114,000	331	1 344
Florence,	80,000	236	1 338
Dresde,	70,000	150	1 466

En faisant la déduction du nombre des aliénés étrangers aux capitales, qui, pour Paris, s'élève au septième environ du chiffre total, il reste comme une vérité incontestable que la proportion des fous est plutôt en rapport avec le développement de la civilisation qu'avec le chiffre numérique des habitants. Londres et Paris, sont, à la vérité, les capitales les plus peuplées de l'Europe et celles qui renferment le plus d'aliénés; mais elles sont aussi considérées à juste titre comme les deux centres de la civilisation. Naples, dont la population est d'à-peu-près 400,000 âmes, ne compte que le huitième environ des aliénés de Paris et le quart de ceux de Londres. La proportion est bien autrement décroissante pour le Caire. Si nous groupons ces onze villes d'après le nombre des fous qu'elles contiennent, voici l'ordre dans lequel elles se placent :

1° Londres, 2° Paris, 3° Milan, 4° Florence, 5° Turin, 6° Dresde, 7° Rome, 8° Naples, 9° Saint-Petersbourg, 10° Madrid, 11° le Caire.

Ainsi, St-Petersbourg, Madrid, le Caire, qui avaient les nos 3, 5, 6 pour la population, n'ont plus que les nos 9, 10, 11 pour le nombre des fous.

Une conséquence de ce premier tableau, c'est que la folie suit une proportion arithmétique basée sur l'activité, l'intelligence, l'énergie des passions, le degré de liberté de chaque capitale.

Le rapport du chiffre total des aliénés à la population générale des pays va ajouter de nouvelles preuves aux précédentes.

PAYS.	HABITANS.	FOUS.	RAPPORTS.
Etat de New-York,	1,617,458	2,240	1 sur 721
Angleterre,	12,700,000	16,222	1 783
Ecosse,	2,093,454	3,652	1 563
Norvège,	1,051,318	1,909	1 551
France,	32,000,000	32,000	1 1,000
Belgique,	3,816,000	3,763	1 1,014
Hollande,	2,302,000	2,300	1 1,016
Italie,	16,789,000	1,441	1 4,879
Espagne,	4,085,466	569	1 7,181

Ce tableau confirme les assertions émises précédemment, savoir, que les nations qui comptent le plus de fous sont celles qui ont le plus haut rang dans la civilisation.

M. Brière de Boismont termine son travail par les conclusions suivantes :

« 1° L'aliénation est d'autant plus fréquente et ses formes plus diverses que les peuples sont plus civilisés, tandis qu'elle devient d'autant plus rare qu'ils sont moins éclairés;

« 2° Chez les premiers, l'aliénation est surtout due à l'action des causes morales; chez les seconds, au contraire, les causes physiques ont une plus grande part au dérangement de l'esprit;

« 3° Cette distinction doit également être établie dans les nations civilisées; ainsi, les classes instruites sont surtout frappées par les causes morales, et les classes ignorantes par les causes physiques;

« 4° Chaque siècle, chaque pays voit éclore des folies déterminées par l'influence des idées dominantes, et qui portent ainsi le cachet de l'époque;

« 5° Chaque événement remarquable, chaque grande calamité publique détermine une augmentation dans le nombre des fous;

« 6° Le rapport du nombre des fous à la population est d'autant plus considérable que les nations ont atteint un plus haut degré

de civilisation. Le chiffre de la population n'a point d'influence immédiate sur le développement de la maladie, puisque de grandes capitales, des nations très peuplées ne contiennent qu'un petit nombre de fous;

« 7° L'augmentation des aliénés suit le développement des facultés intellectuelles, des passions, de l'industrie de la richesse et de la misère;

« 8° Enfin, puisque la folie est une conséquence de la civilisation, puisqu'elle est surtout déterminée par les causes morales, les moyens moraux, au premier rang desquels il faut placer la sage direction des passions, doivent former la base principale, essentielle du traitement. Leur influence sera d'autant plus puissante que les malades seront plus instruits et les classes de la société plus éclairées. Mais comme l'emploi de ces moyens exige une active surveillance et ne peut être mis en œuvre que par un seul homme, il est évident que leur action ne peut s'exercer que sur quelques individus à la fois. Les résultats de ce traitement ne seront appréciables que dans les établissements bien tenus et peu nombreux. »

CHRONIQUE.

PARIS, 13 OCTOBRE.

Les plaidoiries ont été reprises ce matin devant la chambre des vacations, dans le procès qui a suscité l'incendie de la rue d'Orléans. Les locataires incendiés ont articulé une série de faits pour établir la négligence du sieur Guillot, par lequel ces faits sont déniés.

Le Tribunal a remis à demain le prononcé du jugement.

— Le Tribunal de première instance va être saisi d'une affaire qui soulève une question importante en matière de contrefaçon. Il s'agit d'une plainte portée par M. Gavard, auteur du *Musée de Versailles*, contre M. Furne, qui a fait une publication semblable. M^e Chaix-d'Est-Ange doit soutenir la plainte de M. Gavard.

— En même temps que M. Dumoulin, ancien officier d'ordonnance de Napoléon, était poursuivi en diffamation par M. Lireux père et deux autres personnes, il s'était lui-même porté plaignant en voies de fait contre M. Lireux fils, qui l'aurait personnellement insulté dans la rue Neuve-Vivienne sur la place de la Bourse. M. Dumoulin a succombé en dernier ressort dans le premier procès, et nous avons rapporté l'arrêt de la Cour de cassation qui a rejeté son pourvoi; mais il a gagné la seconde cause où il figurait comme partie civile.

Nous avons aussi rapporté l'arrêt de la Cour royale rendu par défaut contre M. Lireux fils, et qui l'a condamné à 100 fr. d'amende et 1,500 fr. de dommages et intérêts envers M. Dumoulin.

La Cour royale devait statuer aujourd'hui sur le pourvoi de M. Lireux fils.

A l'appel de la cause, M. Dumoulin a déclaré que l'opposition formée après les délais n'était plus recevable. On lui a demandé l'exhibé de l'original de la signification de l'arrêt; il n'a pu le produire; son adversaire a dit qu'il n'avait point reçu de copie, et que par conséquent il était arrivé en temps utile pour exercer son recours.

Alors M. Dumoulin a élevé les inculpations les plus graves contre son huissier, qui, nous devons nous empresser de le dire, n'est point un des audacieux attachés au service spécial de la Cour. M. Dumoulin l'avait chargé de faire la signification de l'arrêt, et se reposait tranquillement sur la foi de cette formalité, qu'il croyait accomplie. Il rencontra un jour l'officier ministériel sur les boulevards; ce dernier prétendit que M. Dumoulin devait perdre son

procès. « Je parie 100 fr. que je le gagnerai, » dit M. Dumoulin. « Je parie 100 fr. que vous le perdrez. » dit l'huissier. Le pari fut accepté de part et d'autre, et constaté par écrit. « Je ne m'étonne plus, a dit M. Dumoulin, que l'huissier, en soufflant, non la copie, mais l'original, se soit ainsi ménagé un moyen commode et certain de gagner sa gageure. »

La Cour, après avoir entendu sur ce singulier incident M. de Monsarrat, substitut, a remis la cause au jeudi 25 de ce mois. Dans l'intervalle, M. le procureur-général prendra des informations sur les faits énoncés à l'audience.

— Nous recommandons aux électeurs le *Code électoral* que vient de publier M. Franque, avocat. C'est un recueil complet de la législation et de la jurisprudence en matière électorale.

TOUT PARIS POUR QUINZE SOUS, tel est le titre d'un véritable chef-d'œuvre de typographie offert à tous ceux qui veulent étudier, visiter et connaître la capitale. Jusqu'à ce jour on avait publié une foule de Conducteurs, de Manuels, de prétendus cicerone qui, volumineux, indigestes et pleins de confusion, manquaient essentiellement le but qu'eussent dû se proposer leurs auteurs, celui d'être utile, simple, clair et complet. *Tout Paris pour quinze sous* réunit au plus haut degré ce rare avantage. Grâce à la division ingénieuse et synoptique des matières, tout ce qui peut être intéressant ou utile s'y trouve réuni et classé de manière à être trouvé du premier coup-d'œil. Les Chambres, les consulats, les ministères, les Tribunaux, les caisses, les passeports, les monuments, les usines, l'industrie, les postes, les départs et arrivées des courriers, les musées, les galeries particulières, les académies, les cercles, les lignes d'omnibus, l'itinéraire du chemin de fer, la topographie extérieure de Paris, le dictionnaire complet des rues, places et carrefours, avec leurs tenants et aboutissants; tout ce qui peut donner matière, enfin, à la curiosité ou à une recherche, s'y trouve indiqué. Quant à la confection matérielle de ce petit ouvrage, elle est d'une perfection qu'explique la réputation de M. Jules Didot l'aîné. Composé de 110 pages d'impression, sur vélin, grand in-18, et précédé d'un plan de Paris, *Tout Paris pour quinze sous*, véritable bijou typographique, peut prendre place facilement dans le carnet ou le portefeuille du voyageur, du curieux et du Parisien, à qui ces renseignements sont également précieux. On le vend au bureau du *Moniteur parisien*, rue de la Vrillière, 8, et chez Delloye, place de la Bourse, 13.

— Nous recommandons l'enseignement préparatoire au baccalauréat ès-lettres et sciences physiques et mathématiques de M. Tyrat, auteur du nouveau Manuel pour le baccalauréat ès-sciences, rue des Prouvaires, 38. Les nombreux succès qu'obtient chaque jour cet établissement, et le peu de temps (deux mois) exigé pour la préparation des candidats, sont le résultat des cours et des leçons particuliers qui sont répétés plusieurs fois dans le même jour, pour la même série d'élèves, par les habiles professeurs que le directeur a su s'adjointre.

— L'établissement de la brasserie anglaise, avec les perfectionnements qu'on vient d'y apporter, et la grande succursale de consommation qui va s'établir au Palais-Royal, ne pouvaient manquer d'obtenir la faveur des capitalistes; aussi deux banquiers de Paris viennent-ils de traiter chacun pour un tiers des actions de cette société, qui présente les chances les plus favorables.

— On trouvera chez M. Bossin, grainier-fleuriste et pépiniériste, qui aux Fleurs, 5, chez lequel on admire tous les jours dans son magasin une riche exposition de fleurs de dahlias; une grande quantité de plants de mûriers blancs, de mûriers multicaules et beaucoup d'autres variétés; le fraisier surnommé la reine des fraises, par le volume de son fruit, sa grande précocité, son produit abondant et son parfum délicieux; les graines de foin épuré des prairies hautes de Palaiseau; il vient de recevoir de l'Allemagne et de la Haute-Ecosse des graines de plusieurs plantes de la famille des graminées, croissant spontanément dans les lieux ombragés, sur les sols sablonneux, stériles, les plus secs et les plus arides. Les unes offrant un fourrage des plus fins et des plus abondants, les autres convenant parfaitement à la formation des pelouses ou tapis d'agrément dans les jardins paysagers.

CAPSULES GÉLATINEUSES

Au Baume de Copahu pur, liquide, sans odeur ni saveur. DE MOTHES, seules autorisées par brevet d'invention, de perfectionnement, ordonnance du Roi, et approuvées par l'Académie royale de médecine de Paris, comme seules infallibles pour la prompte et sûre guérison des MALADIES SECRÈTES invétérées, ÉCOULEMENTS récents ou chroniques, FLUEURS BLANCHES, etc., etc. S'adresser chez MM. MOTHES, rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou à M. DUBLANC, pharmacien, dépositaire général, rue du Temple, 139. — Dépôt dans toutes les pharmacies. — Prix de la boîte de 36 CAPSULES : 4 fr.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1837.)

Suivant acte passé devant M^e Corbin, notaire à Paris, qui en a la minute et son collègue, le 5 octobre 1837;

M. Benjamin-Jacob RIFKOGEL et Daniel HOUBREK, demeurant à Paris, boulevard Montparnasse, 37, tous deux gérants de la société d'horticulture constituée sous la raison sociale RIFKOGEL, Daniel HOUBREK et C^e, par acte sous signatures privées et déposé pour minute à M^e Corbin, notaire à Paris, le 30 août 1837, ont dit que le fonds social avait été fixé à 350,000 fr., représentés par 1,400 actions de 250 fr. chacune. Que sur ces mille quatre cents actions, mille deux cents leur étaient demeurées attribuées en raison de leur apport à la société; les 200 actions de surplus étant destinées à être émises tant pour les besoins de l'entreprise que pour faciliter et étendre les opérations de la société MM. Rifkogel et Houbrek déclarent restreindre à 1080 actions le nombre qui leur en était demeuré attribué aux termes de l'acte de société; les 120 actions de surplus devant, ainsi que les 200 dont on vient de parler, être émises pour le compte de la société. Que les gérants devraient s'entendre pour toutes les opérations de la société, mais que la signature sociale apposée par l'un d'eux suffirait pour engager la société, lorsqu'elle serait donnée dans les limites fixées par les art. 10 et 11 des statuts; qu'à cet effet chacun des gérants aurait la signature sociale séparément.

Pour extrait :

CORBIN.

ÉTUDE DE M^e DETOUCHE, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 78.

D'un acte sous signatures privées, fait double entre les parties, à la date du 1^{er} octobre présent mois, enregistré à Paris le 13 courant, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c.,

Il appert que la société existante entre Théophile Burlin de CARREY, libraire, demeurant aux Batignolles, Grande-Rue, 12, et André-Alfred NOYEL, employé, demeurant aussi aux Batignolles, rue Saint-Louis, 62, pour l'exploitation d'une industrie qu'ils ont qualifiée du nom de *l'Entremise*, et sous la raison Burlin de CARREY et Comp. est et demeure dissoute à partir du 1^{er} octobre 1837, et que les deux associés sont conjointement nommés liquidateurs de la dite société.

F. DETOUCHE.

Par addition à l'insertion faite le 13 octobre

présent mois, sous le n^o 1027, d'un extrait d'un acte passé devant M^e Haillig, notaire à Paris, les 28 et 29 septembre 1837, contenant les statuts de la société des Ponts réunis, connue sous la raison sociale BAYARD DE LA VINGTRIE et DE VERGES.

Il résulte dudit acte de société que :

Toutes les actions représentatives d'un ouvrage admis dans la société doivent être remboursées avant l'expiration du terme de la concession, avec une prime de dix pour cent de leur capital;

A cet effet, lors de chaque admission les gérants déterminent la somme qui doit être consacrée chaque année à l'amortissement en raison combinée de la durée de la concession et de la valeur de l'ouvrage apporté.

Cette somme est prélevée sur les produits nets avant tout paiement de dividende et toute attribution aux gérants.

Pour extrait :

HAILLIG.

De deux actes passés devant M^e Bonnaire et son collègue, notaires à Paris, l'un le 20 septembre 1837, contenant les statuts d'une société ayant pour objet l'exploitation d'une entreprise de bateaux remorqueurs, dont le service est de Paris à Choisy, et pourra être étendu jusqu'à Montereau, sur la Haute-Seine, et plus tard de Sévres à Paris, sur la Basse-Seine; l'autre le 3 octobre 1837, contenant constitution de ladite société, tous deux enregistrés, il appert qu'il a été créé pour quinze années à partir du 3 octobre 1837, une société en commandite par actions dont le siège est à Paris, qui des Ormes, 44, entre M. Jean-Louis PAGE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 20, administrateur-gérant de ladite société, ayant seul la signature sociale, et tous preneurs d'actions. La raison et la signature sociale sont A. PAGE et C^e; le fonds social a été fixé à 600,000 fr. représenté par 1200 actions de 500 fr. chacune.

ÉTUDE DE M^e WALKER, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue de Cléry, 40.

D'un acte sous signature privée en date du 7 octobre 1837, enregistré;

Il appert, que MM. Pierre THIERRY et Jean THIERRY, négociants, demeurant à Paris, cité Bergère, 1;

Ont établi entre eux une société en nom collectif, sous la raison THIERRY frères, pour la continuation de l'exploitation, pendant quinze années commencées le 1^{er} septembre 1837 et qui finiroit le 31 août 1852, de l'imprimerie li-

thographique dont ils sont propriétaires, cité Bergère, 1.

Le siège de la société est à Paris, cité Bergère, 1.

La signature sociale appartient à chacun des deux associés, mais il ne pourront en user que pour les affaires ou engagements de la société.

Pour extrait conforme :

WALKER, agréé,

AVIS DIVERS.

L'assemblée générale des actionnaires de la Société de la nouvelle Maison rustique, est convoquée extraordinairement pour une réunion qui aura lieu le 26 octobre 1837 à 3 heures, rue Taranne, 12, dans les bureaux de la société royale d'horticulture.

Les quatre professeurs des collèges royaux, réunis pour préparer au baccalauréat, donnent eux-mêmes toutes les leçons; leurs cours sont permanents. On s'inscrit chez M. Meissas, rue Monsieur-le-Prince, 24.

On demande quelqu'un de capable et probe pour un cabinet d'affaires honorablement tenu. S'adresser (seulement par lettre affranchie) à M. Ivry, propriétaire, rue du Mail, 37.

A VENDRE A L'AMIABLE. Bureau de change, situé dans le meilleur quartier de Paris, d'un bon rapport, ayant de belles relations et susceptible d'augmentation. S'adresser, pour les renseignements, à M^e Amédée Duparc, avocat, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

ROULAGE.

A céder de suite un des plus anciens et des principaux établissements de roulage de Rouen; on trouverait toutes facilités dans les conditions d'achat et de bail. S'adresser, à Rouen, à M. Boscher aîné, avenue du Mont-Riboudet, 2.

Médaille d'or et d'argent. TABOURET CHAUFFE-PIEDS, à l'eau bouillante, de CHEVALIER, propre à l'appartement et au voyage. Prix, de 20 à 50 fr. Chez l'inventeur, rue Montmartre, 140. (Affranchir.)

PLUMES PERRY.

La supériorité incontestée des plumes métalliques fabriquées par la maison Perry, rue Richelieu, 92, à Paris, est due à leur souplesse extrême et à l'élasticité produite par l'application du travail le plus scrupuleux à l'acier anglais le plus fin. Les personnes qui conserveraient encore quelques préventions contre les plumes métalliques sont invitées à venir s'assurer, au magasin des plumes Perry, par l'essai de nombreuses espèces qui ont été faites pour les exigences des diverses écritures, que les plumes de

cette maison, pointes extra-fines, fines, moyennes ou larges, possèdent bien la FINESSÉ et la PERFECTION qui leur ont acquis la faveur du public.

Brevet d'invention. LOOCH SOLIDE

PÂTES agréables représentant le looch blanc connu de tout le monde et prescrit par tous les médecins : convient dans les rhumes, catarrhes, asthmes, enrouements et maladies de poitrine. Pharmacie GALLOT, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55.

L'INDIENNE, liqueur brevetée du Roi. Approuvée par l'Académie royale de médecine.

Douce, suave, agréable au goût, vraie liqueur de table. Elle jouit des propriétés de faciliter la digestion, d'arrêter immédiatement les nausées, les vomissements, la diarrhée; de faire cesser les fluctuations et autres dérangements du ventre. Dépôt central, M. LENOIR, aux Templeurs, rue Montmartre, 149, à Paris.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, à quelque ancienne ou invétérées qu'elles soient.

PAR LE DOCTEUR CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. A Paris, rue Montorgueil, 21.

CONSULTATIONS GRATUITES TOUS LES JOURS, depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir. Traitement par correspondance. (Affranchir.)

AVIS. Le Dr Albert continue à faire délivrer GRATUITEMENT toutes les remèdes nécessaires à la guérison radicale des maladies réputées incurables qui lui sont adressées de Paris et des Départements, avec la recommandation des Médecins d'hôpitaux, des Juries médicaux et des Prêtres.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 14 octobre. Heures. Guyonnet, libraire, clôture. 12 Letailleur, md de nouveautés, vérification. 12 Hutnot fils et C^e, négociants en vins et eaux-de-vie. id. 12 Belcourt et Richard, fabricants de porcelaines, id. 2 Tainturier, fabricant de bijoux dorés, clôture. 2 Aubert jeune, terrassier, id. 2 Dlle Chevallier, limonadière, concordat. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Octobre.	Heures.
Collignon, md de paniers, le	16	10
Onfroy, md de vins, le	16	2 1/2
Landormy, ancien md de chevaux, le	16	3
Fleuret, tapissier à façon, le	18	12
Lebrun, md de bronzes, le	18	12
Worin, tapissier, le	18	12
Kell, md tailleur, le	18	3
Ligier fils, md de bois, le	20	12
Legrand, md de toiles, le	20	12
Morel fils, md de nouveautés, le	20	2
Gramatica, tenant magasin de nouveautés et chaussures, le	21	12

PRODUCTIONS DE TITRES.

Roux fils, commissionnaire-marchand de gants, à Paris, rue Thévenot, 17 bis. — Chez MM. Bajou, rue des Fossés-Montmartre, 25; Jourdan, rue Marie-Stuart, 8.

Faucheux aîné, marchand quincailler, à Paris, rue des Petits-Champs-St-Martin, 15. — Chez MM. Bidard, rue Ventadour, 5; Ran-Galdier, passage St-Denis.

Sellier, peintre en bâtiments, à Paris, rue St-Georges, 33. — Chez MM. Geoffroy, rue Thérèse, 9; Liard, rue de Paradis, 13.

Delarmes, confectionneur de lingerie, à Paris, rue St-Denis, 142. — Chez M. Philippe, rue Montorgueil.

Dame Barth, tenant hôtel garni, à Paris, rue du Croissant, 7. — Chez M. Richomme, rue Montmartre, 84.

DÉCÈS DU 11 OCTOBRE.

Mme Mundy, rue Monthabor, 11. — Mme de Kietmansegge, rue du Faubourg-St-Honoré, 85. — M. Fourrier, rue St-Pierre-Montmartre, 9. — M. Pevre, rue de la Fidélité, 8. — Mme Chalanda, née Letellier, rue Corbeau, 1. — Mme veuve Beauvillain, née Lemaire, rue de l'Égout, 3 ou 5. — Mme Josels, quai d'Orsay, à la caserne. — M. de Ligondès, rue St-Guil-laume, 25. — Mme veuve Couvrou, née Poullet, rue de Sévres, 39. — M. Semichek, hôpital Necker. — Mlle Alcazar, rue Taranne, 19. — M. Aradou, rue Beaujolis (Temple), 21. — Mme Renard, rue de Stine, 11.

BOURSE DU 13 OCTOBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
5 % comptant....	109 30	109 50	109 30	109 40		
— Fin courant....	109 30	109 60	109 30	109 45		
3 % comptant....	80 40	80 50	80 40	80 50		
— Fin courant....	80 45	80 60	80 45	80 55		
R. de Napl. comp.	99 05	99 10	99 05	99 10		
— Fin courant....	99 25	99 35	99 25	99 35		
Act. de la Banq. 2450	—	Empr. rom....	101	—		
Obl. de la Ville. 1170	—	(dett. act.)	21 1/4	—		
4 Canaux....	1195	— Esp. — diff.	4 5/8	—		
2 Caisse hypoth. 796 25	—	— pas.	102 1/2	—		
St-Germain... 970	—	Empr. bulg....	25 1/4	—		
Vers., droite. 770	—	3 % Portug.	35 1/2	—		
— gauche. 710	—	Haiti.....	35 1/2	—		

BRETON.